

Concession octroyée à Presse TV SA (Concession Presse TV)

Modification du 30 octobre 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La concession Presse TV du 18 septembre 1995¹ est modifiée comme suit:

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)²,
vu l'ordonnance du 16 mars 1992 sur la radio et la télévision³,
la concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR
idée suisse (SRG SSR)⁴,

octroie à Presse TV SA, Dufourstrasse 23, 8008 Zurich, la concession suivante:

Remplacement d'une expression

L'expression «la SSR» est remplacée dans tous les articles par «SRG SSR».

Art. 1, al. 1

¹ Conformément aux dispositions de la LRTV et à celles de l'ORTV, Presse TV SA est autorisée à diffuser un programme télévisé en langue allemande, en collaboration avec SRG SSR.

Art. 6, al. 2 et 3

² La diffusion du programme de Presse TV SA sur la chaîne SF 2 doit avoir lieu principalement le samedi soir et le dimanche soir.

³ Le programme de Presse TV SA sur la chaîne d'information SF info est diffusé quotidiennement, si possible en blocs alternant avec les blocs de la SRG SSR.

¹ FF 1995 IV 588, 1998 115, 2001 1213

² RS 784.40

³ Aujourd'hui l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la radio et la télévision (ORTV);
RS 784.401

⁴ FF 1992 VI 514, 2003 34

Art. 13, al. 3

³ La durée de validité de la concession est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008. La modification des dispositions légales est réservée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

30 octobre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz